



# REPUBLIQUE DU BURUNDI

**COMMENTAIRES SUR L'AVANT PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE POUR LE  
CONTRÔLE, EN AFRIQUE CENTRALE DES ALPC, DES MUNITIONS, EXPLOSIFS ET  
MATERIELS SERVANT A LEURS FABRICATION.**

**MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE, CABINET DU MINISTRE,**

**JANVIER 2009**

*Commentaires sur l'avant projet d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement  
pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale (janvier 2010)*

*Référence Rapport du Burundi, ALPC juin 2009*



## REPUBLIQUE DU BURUNDI

Commentaires sur l'Avant Projet d'Instrument juridique pour le contrôle, en Afrique Centrale, des ALPC, munitions, explosifs et matériels servant à leur fabrication.

### AVANT PROPOS :

Depuis son indépendance, le Burundi a été victime de crises répétées (1965, 1969, 1972, 1988 et 1993) qui, à différents niveaux, ont favorisé la prolifération illícite des armes légères et de petit calibre. La crise de 1993 fut la plus longue avec des conséquences sans précédents, et marquée par l'émergence de mouvements armés combattant la mauvaise gestion de la chose publique. Cette détérioration de la sécurité engendra la création de groupes d'autodéfense et d'autres types de millicas auxquels soit le gouvernement soit d'autres mouvements armés procurèrent des armes, alors que dans le même temps de nombreux civils acquéraient illégalement des armes pour leur propre protection et la participation à la compétition politique. Afin de réparer la déchirure du tissu social résultant de la guerre et apporter une paix durable, un processus de résolution du conflit fut initié en 1996. Avec le support de la communauté internationale, des négociations furent organisées entre les différents partis politiques et mouvements armés. Ce processus déboucha sur la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, en août 2000, ouvrant la voie à une période de transition qui culmina avec l'organisation d'élections libres et démocratiques en 2005.

### DE L'ETAPE FRANCHIE PAR LE BURUNDI DANS LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### 1. De l'adhésion aux instruments internationaux

Au cours des années, le Gouvernement du Burundi a engagé des efforts pour faire face aux défis posés par la prolifération des armes légères et de petit calibre sur son territoire et dans la région.

- Le Burundi prend part à différents instruments internationaux de contrôle des armes, à savoir le Programme d'Action des Nations Unies (UNPOA) pour combattre et éradiquer le commerce illícite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects du 20 juillet 2001 et la Déclaration de Bamako sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illícite des armes légères et de petit calibre, du 1<sup>er</sup> décembre 2000.
- Il est signataire du Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) du 24 février 2000 prévoyant entre autres domaines de coopération, la lutte contre la prolifération et le trafic illícite des armes légères.
- En 2008 le Burundi signait la Déclaration de Genève réaffirmant la nécessité de réduire la violence armée par la prise en compte des questions de développement
- Le Burundi participa activement à la réalisation de la Déclaration Nairobi dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique de mars 2000 et, par la suite, au Protocole de Nairobi pour la Prévention,

Commentaires sur l'avant projet d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale (janvier 2010)

Référence Rapport du Burundi, ALPC juin 2009

le Contrôle et la Réduction des Armes Légères et de Petit Calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Pays Limitrophes du 21 avril 2004, ratifié le 15 mars 2006 par loi n°1/09.

- De plus, le Burundi a été le 28<sup>ème</sup> Etat ayant ratifié le traité de Pelindaba faisant de l'Afrique, une zone exempte d'arme nucléaire, permettant son entrée en vigueur le 15 juillet 2009.

## 2. De l'initiative de Lomé et de l'étape déjà franchie par le Burundi.

Le Burundi a déjà franchi une étape importante dans le cadre de la mise en œuvre des Instruments Internationaux auxquels il est partie, anticipant d'ailleurs sur l'initiative de Lomé, dans le cadre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi<sup>1</sup> pour la Prévention, le Contrôle et la Réduction des Armes Légères et de Petit Calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Pays Limitrophes du 15 juillet 2006.

Voici les principales réalisations :

- (1) En août 2005, le Gouvernement du Burundi a adopté un document politique sur la sécurité et la défense nationale pour 2005-2010. Ce document tire ses conclusions de différentes recherches et analyses sur les préoccupations de la population concernant la situation sécuritaire au terme du conflit.
- (2) Le Burundi a établi son Point Focal National sur les armes légères et de petit calibre en Février 2003 et a ratifié le Protocole de Nairobi le 15 Mars 2006.
- (3) Le 29 Avril 2006, le Gouvernement créa la Commission Technique de Désarmement de la population Civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (CTDC).
- (4) La Commission technique développa une Stratégie Nationale contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et le désarmement de la population civile qui fut adoptée par le gouvernement le 12 Octobre 2006.
- (5) Le 26 Mai 2008, le Gouvernement modifia le Décret 100/123 d'Avril 2006 portant création de la Commission Technique et créa ainsi la Commission pour le Désarmement de la Population Civile et la Lutte contre la Prolifération des ALPC (CDCPA) actuelle. La Commission réorganisée a un mandat plus clair, une structure de financement et un mécanisme stable de recrutement.
- (6) La CDCPA a conduit un processus inclusif d'élaboration du Plan d'Action National avec l'appui de Royaume des Pays Bas à travers le RECSA. Ce Plan d'Action a été présenté et aux partenaires et validé à l'issue d'un atelier animé conjointement par le RECSA et la Commission de Désarmement et de lutte contre la prolifération des ALPC. A l'étape actuelle le PAN a été transmis au Gouvernement pour son adoption sous forme d'acte réglementaire.
- (7) Le Burundi a actualisé et harmonisé sa législation sur les ALPC avec le protocole de Nairobi en promulguant une nouvelle loi sur le « Régime des Armes Légères et de Petits Calibres ».

- (8) De plus, des textes réglementaires d'application de cette loi ont été élaborés et son en instance d'adoption.
- (9) Dans le cadre de la gestion et de la sécurisation des stocks, la CDCPA, avec l'appui du PNUD, a installé à la Brigade Logistique de Bujumbura un atelier permanent de destruction des ALPC. Entre janvier 2008 et janvier 2009, l'atelier a permis la destruction de plus de 7 000 armes venant du processus de DDR, des saisies effectuées par la Police Nationale et des stocks obsolètes de l'armée.
- (10) En collaboration avec la Force de Défense Nationale (FDN) le site national de destruction des munitions et explosifs de Mudubugu (Province de Bubanza) a été équipé d'un bâtiment de stockage temporaire (3 silos) avec poste de garde, citerne et une enceinte sécurisée. Un pas de tir a été également construit pour permettre la mise à feu dans des conditions de sécurité optimales. La structure est dorénavant et déjà utilisée pour le stockage temporaire et la destruction des munitions et explosifs saisis par la Police Nationale du Burundi ou remis par les troupes du FNL à l'Union Africaine dans le cadre du processus de Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR) ; les armes récupérées dans le cadre du programme de reconversion des armes subissent la destruction dans ces sites.
- (11) Compte tenu de l'état général des infrastructures d'hébergement et du fait que certains policiers logent dans les bâtiments théoriquement destinés au stockage des armes, il a conjointement été décidé de lancer une première phase de travaux qui comprendra la construction de 4 bâtiments d'hébergement et de 2 armureries sur 3 casernes de la PNB à Bujumbura. Les premiers travaux ont débuté en février 2009. Durant l'année 2009 il est prévu d'étendre progressivement le programme aux autres provinces du Burundi.
- (12) Dans le cadre du marquage des ALPC, La CDCPA vient d'acquiescer deux machines de marquage des APC dans le processus régional piloté par le RECSA de Nairobi, après une formation de 20 Officiers de la PNB et de la FDN. Chaque corps sera doté d'un équipement complet de marquage des ALPC. Le processus de marquage va démarrer bientôt du fait qu'une formation supplémentaire vient d'être donnée avec l'appui du RECSA.
- (13) Par rapport à l'informatisation de la gestion des ALPC et la constitution du Registre National, la première phase vise à informatiser le centre de gestion de la Brigade Logistique de la FDN à Bujumbura en charge de l'acquisition et de l'attribution des armes et la mise en réseau avec l'état major logistique de la FDN. L'installation des équipements et du réseau a été effectuée en février 2009 et la livraison d'une première version du logiciel au mois de juin 2009. La deuxième phase concerne l'équipement et l'installation de réseaux dans les Régions militaires et de police.
- (14) Les programmes de sensibilisation de la population ont été conduits par la Commission en charge du désarmement de la population civile avec l'appui du PNUD et des organisations de la société civile en direction des groupes ci-après :

- ✓ Des hauts cadres de l'Etat ;
- ✓ Des forces de défense et de sécurité ;
- ✓ De l'administration ;

Commentaires sur l'avant projet d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale (janvier 2010)

Référence Rapport du Burundi, ALPC juin 2009

- ✓ Des journalistes ;
- ✓ Des organisations de la société civiles ;
- ✓ Des confessions religieuses ;
- ✓ De la population.

Ces campagnes de sensibilisation ont abouti à la récupération des ALPC par remise volontaire ou par des saisies opérées par les forces de l'ordre.

Armes remises après la campagne de sensibilisation sur la remise volontaire et l'octroi des incitations (septembre-novembre 2009)

Province	Armes d'appui /équipe	Armes d'assaut	Pistolets	Mines	Bombes	Grenades	Munitions	TOTAL
Bubanza	3	48	5	8	841	869	5721	6965
Buja Mairie	10	1376	510	2	45	12211	326312	92140
Buja rural	2	92	7	3	103	1130	14473	15810
Reunion	1	211	13		1	1057	12743	14026

s journalistes ;

s organisations de la société civiles ;

es confessions religieuses ;

la population.

ibilisation ont abouti à la récupération des ALPC par remise volontaire ou par des rces de l'ordre.

a campagne de sensibilisation sur la remise volontaire et l'octroi des incitations 009)

Armes d'assaut	Pistolets	Mines	Bombes	Grenades	Munitions	TOTAL
48	5	8	311	869	5721	6965
1376	310	2	45	1891	88506	92140
92	7	3	103	1130	14473	15810
211	13		1	1057	12743	14026
23			2	256	1856	2137
36	7	8	15	601	1174	1842
62	10	4	11	437	7289	7813
22	2	4	11	437	7289	7765
46		1	19	1020	4914	6000
24	5	1	1	746	1984	2762
52	3	2	4	439	4182	4682
26	3		3	1101	3569	4702
38	3		5	355	5518	5919
28	3		1	438	2876	3346

rojer d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement ion en Afrique Centrale (janvier 2010)

on, ALPC par 2009

Ngozi		68	14		6	1062	5863	7013
Rutana		13	2	2	4	546	2387	2954
<del>Ruyigi</del>	<del>1</del>	<del>21</del>	<del>2</del>	<del>4</del>	<del>2</del>	<del>288</del>	<del>2299</del>	<del>2595</del>
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>2186</b>	<b>389</b>	<b>39</b>	<b>544</b>	<b>12651</b>	<b>172643</b>	<b>188471</b>

### 3. Commentaires sur l'avant-projet d'instrument juridique.

#### a) Commentaire d'ordre général :

Le Burundi appui la mise en place d'un instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de toute équipement pouvant servir à leurs fabrication en Afrique Centrale. En effet, ayant pris conscience des effets dévastateurs du fléau de la prolifération des ALPC dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, il a pris part à toute les initiatives visant à réduire ou éradiquer le Commerce illégal, le trafic. C'est pour ces motifs qu'il a été un des artisans de la Déclaration et du Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petits calibres dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique. La mise en œuvre de cet instrument atteint un niveau de mise en œuvre appréciable.

Le présent projet d'instrument juridique pour le contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale ou l'initiative de Lomé vient quatre ans après la ratification du Protocole de Nairobi par le Burundi. La République Démocratique du Congo, la République du Rwanda et récemment la République du Congo font partie du RECSA (Regional Center on Small Arms), organe de coordination et de mise en œuvre du Protocole dans les Etats membres. Le RECSA entreprend aussi de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la prolifération des ALPC en RCA, en République de Zambie en Angola comme le demande la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et les Pays Limitrophes.

Le Burundi constate que certains pays participent à l'initiative de Lomé en même temps qu'ils sont parties à la Déclaration et au Protocole de Nairobi et qu'en perspective, s'apprêteraient, s'ils ratifient le présent projet, à employer concurremment deux instruments juridiques Régionaux sur la même matière. Pour éviter les duplications préjudiciables à la mise en œuvre du protocole de Nairobi et de l'instrument juridique à venir, un mémorandum d'entente entre le RECSA et la CEAC est plus que nécessaire en ce moment où se développe une initiative déjà adopté par 13 Etats de la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.

#### b) Commentaires sur l'Avant Projet :

##### i) Du titre :

Le titre doit clarifier la nature de l'instrument juridique (une déclaration, un protocole, accord, convention, acte...). En tout état de cause, l'instrument juridique devrait revêtir un caractère contraignants pour les Etats signataires.

##### ii) Du préambule :

Commentaires sur l'avant projet d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale (janvier 2010)

Reference Rapport du Burundi, ALPC, juin 2009



Au premier paragraphe, il faudrait privilégier la conclusion de l'instrument juridique par les Ministres ayant la diplomatie et les affaires étrangères dans leurs attributions et autres plénipotentiaires ; pour alléger le processus.

Il faut aussi, dans le préambule faire référence aux autres instruments internationaux en incluant notamment le Protocole de Nairobi en paragraphe quatre et nommer les Etats parties à ce protocole.

Inclure également en référence la déclaration de Genève sur la violence armée et le Développement et introduire l'impact des conflits armés nourris par la circulation des ALPC sur le développement et la sécurité humaine.

**iii) Des définitions :**

Armes légères : « armes portables suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100 mm de calibres, lance-grenade, armes anti-char, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne ».

Cette définition prend en compte les missiles portatifs communément appelés MANPADS (Man Portable Air Defense System)

Armes légères et de petit calibre : remplacer (armes légères et de petit calibre anciennes ou leurs répliques par : (armes anciennes et leurs répliques), celles-ci rentrent en effet dans une autre catégorie définie par les législations internes.

Définir *arme à feu* dans la mesure où « munitions » est défini par rapport à la notion d'arme à feu.

**iv. Article 7 : Rapport annuel et échange d'information sur les transferts :**

Les Etats parties ont l'obligation de faire de rapports nationaux sur la mise en œuvre de l'instrument. Les rapports sur les transferts en constitueraient une partie.

**v. Article 16 : Marquage et traçage :**

Le marquage des munitions et des équipements servant à la fabrication des ALPC est une disposition qui doit être appliquée au fabricant. Le présent instrument serait inapplicable s'il s'imposait au pays qui ne fabriquent pas de tels engins. Aujourd'hui qu'il n'existe pas un instrument international qui oblige les fabricants à marquer les munitions, cet instrument viendrait empêcher les non producteurs de ne pas acheter les munitions non marquées alors qu'aucune loi ne contraint les producteurs de les marquer.

**vi. Article 17. Enregistrement, collecte et destruction :**

Les techniques de destruction des armes et munitions doivent être en accord avec les normes environnementales. Il faut encore prévoir la coopération dans cette matière en ce qui concerne la gestion des résidus.

**vii. Article 25 : Registre sous Régional d'armes pour les opérations de paix**

Cet article pourrait être enlevé ou subir de modifications profondes en raisons des motifs ci-après :

Commentaires sur l'avant projet d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale (janvier 2010)



a) Il n'y a pas de forces constituées au niveau sous-régional pour les opérations de maintien de la paix ;

~~b) Les pays fournisseurs d'armes aux opérations de maintien de la paix utilisent leurs propres équipements et ou sont appuyés dans le cadre de la coopération avec l'ONU ou l'UA ;~~

c) Les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion sont conduites par les Etats avec l'assistance de la communauté internationale. Les armes collectées dans ce cadre sont détruites comme symbole de paix et de réconciliation, celles qui ne sont pas détruites doivent être marquées et faire partie intégrante de la base de donnée nationale.

viii. **Article 26. Dialogue avec les fabricants internationaux et les organisations internationales.**

La CEEAC ne peut pas établir de dialogue avec les fabricants, n'étant pas client ni intermédiaire entre fabricants et acheteurs. Son rôle revient à coordonner les mesures d'application de la législation sous-régionale pour faire respecter sa rigueur par les producteurs, les courtiers, les acheteurs et les utilisateurs.

Seules les mesures légales sont requises pour assurer l'adhésion de toutes les parties à l'esprit et à la lettre du présent instrument qui devrait avoir un caractère contraignant.

ix. **Article 29 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre**

Les Points Focaux Nationaux :

Le Cadre Institutionnel National de Coordination des actions de lutte contre la prolifération des ALPC est en même temps le Point Focal National sur les ALPC ; le Coordinateur National ou Président de la Commission Nationale joue pleinement ce rôle. Il est remplacé en son absence par un suppléant et ceci doit faire partie du contenu des législations nationales.

Ceci doit être appréhendé comme le souci d'éviter les duplications et les incohérences préjudiciables à la coordination des programmes de mise en œuvre de l'instrument juridique.

x. **Article 36 : Suivi et évaluation**

Le cadre de mise en œuvre de l'instrument ne peut être confié à un groupe d'experts. Il faut un cadre institutionnel de coordination plus efficace et plus outillé pour accomplir cette mission. Il s'agirait d'un service exécutif (secrétariat permanent sur les ALPC) avec une mission, un personnel compétent et de moyens matériels et financiers à la hauteur de la tâche.

xi. **Article 44 :**

EN FOI DE QUOI, NOUS MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET AUTRES PLENIPOTENTIAIRES DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE ET DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA, MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF PERMANENT DES NATIONS UNIES CHARGE DES QUESTIONS DE SECURIT EN AFRIQUE CENTRALE....

RAPPORT DU BURUNDI | 15/05/2009

Commentaires sur l'avant projet d'instrument juridique pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication en Afrique Centrale (janvier 2010)

Référence Rapport du Burundi, ALPC juin 2009

